

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00477
Numéro SIREN : 399 000 603
Nom ou dénomination : ORALIS

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003067

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE GRASSE*

A2020/003067

Dénomination : ORALIS
Adresse : 620 Route de Grasse 06620 LE BAR-SUR-LOUP
N° de gestion : 1994B00477
N° d'identification : 399000603
N° de dépôt : A2020/003067
Date du dépôt : 21/09/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 03/08/2020 AGE



306604



306604

ORALIS
Société à responsabilité limitée au capital de 11 446 100 euros
Siège social : 620 route de Grasse, 06620 Le Bar-sur-Loup
RCS GRASSE 399 000 603

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 3 AOUT 2020**

Jérôme BARTHES
Contrôleur des Finances Publiques

Régistre 4 - SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 14/09 2020 Dossier 2020 00014710, référence 0604P6J 2020 A 04028
Régistrement : 1154 - Droites : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des Finances Publiques

L'an deux mille vingt,
Le trois août,
A 9 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Jean MANE**, demeurant 415/8, avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS, Titulaire de 150 150 parts sociales en pleine propriété, et
- **L'indivision Maurice MANE** constituée, par suite du décès de Monsieur Maurice MANE, entre ses héritiers à savoir, Madame Françoise MANE, Monsieur Jean MANE et Monsieur Michel MANE, et représentée par Madame Françoise MANE en qualité de gérante de ladite indivision, dûment habilitée à l'effet des présentes, Titulaire de 13 parts sociales en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Régine MANE,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean MANE, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

A titre ordinaire

- Constatation de la fin du mandat du Gérant de la Société,
- Nomination du Président de la Société et détermination de la durée de son mandat,
- Fixation de la rémunération du Président de la Société,
- Modalités d'établissement et de présentation des comptes de l'exercice en cours, et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce et le récépissé de dépôt dudit rapport auprès de Greffe du Tribunal de commerce de Grasse en date du 1^{er} juillet 2020,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme, et
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce conformément aux dispositions des articles R. 224-3 et R. 123-105 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 11 446 100 euros. Il sera désormais divisé en 150 163 actions de même catégorie, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation du mandat en cours du Gérant en conséquence de la transformation de la Société décidée aux termes de la deuxième résolution ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, désigne en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jean MANE**, né à Nice le 13 septembre 1954, de nationalité française, demeurant à 415-8 avenue de Tournamy, 06250 Mougins.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean MANE remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, décide que les fonctions de Président de la Société ne seront pas rémunérées.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts de la Société, le Président aura droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

↳ Fm.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la date de clôture de l'exercice en cours n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société et de la modification de statuts décidées ci-avant, et demeure ainsi fixée au 31 décembre 2020.

Les comptes de cet exercice seront établis et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle par le Président de la Société sous sa nouvelle forme dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale décide qu'un seul rapport de gestion relatif à cet exercice sera présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée avec effet ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

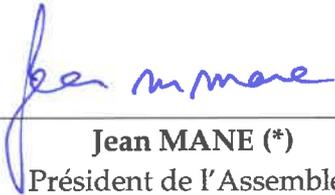
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et un associé.

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



Jean MANE (*)
Président de l'Assemblée



Indivision successorale Maurice MANE
Représentée par Françoise MANE

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

Annexe

Statuts modifiés de la Société

ORALIS

Société par actions simplifiée au capital de 11 446 100 euros
Siège social : 620 route de Grasse, 06620 Le Bar-sur-Loup
R.C.S. Grasse 399 000 603

(la « Société »)

STATUTS

**Statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée
adoptés par décision de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 3 août 2020**

Certifié conforme
Fmane
per me mane
h Fm.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été immatriculée le 18 novembre 1994 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Grasse sous forme de société à responsabilité limitée.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 août 2020, la Société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et toute convention extra-statutaire conclue entre les associés de la Société.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Acquisition, détention, gestion, aliénation de toutes valeurs mobilières et de toutes participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association et participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit aux dites entreprises,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **ORALIS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le Bar-sur-Loup (06620), 620 route de Grasse.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par décision du Président lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de 115 510 actions en pleine propriété de la société anonyme ETS. V. Mane & Fils (R.C.S. Grasse 415 550 284) à savoir :

- 115 500 actions apportées par (i) M. Jean Mane pour la nue-propiété et (ii) M. Maurice Mane pour l'usufruit ; et
- 10 actions apportées en pleine propriété par M. Maurice Mane.

L'apport en nature susvisé a été évalué globalement à 75 081 500 Francs, soit 650 Francs par action, au vu du rapport établi sous la responsabilité de M. Garrigues, Commissaire aux Apports, demeurant à 06000 Nice - 19 avenue Auber, désigné à cet effet par les apporteurs conjoints.

L'apport en nature susvisé a été rémunéré par l'attribution de 150 163 parts de 500 Francs chacune, entièrement libérées et allouées ainsi qu'il suit :

- 150 150 parts allouées à M. Jean Mane en nue-propiété et grevées d'usufruit au profit de M. Maurice Mane ; et
- 13 parts allouées en pleine propriété à M. Maurice Mane

II – Suivant décision de l'Assemblée Mixte des associés du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros et il a été procédé à une réduction de capital de 0,89 euros pour arrondir son montant à 11 446 100 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à onze millions quatre cent quarante-six mille cent (11 446 100) euros, divisé en cent cinquante mille cent soixante-trois (150 163) actions de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Au cours de l'existence de la Société, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Dispositions générales

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transferts d'actions ou autres titres émis par la Société s'effectuent dans le respect des dispositions des présents statuts.

Tout transfert d'actions ou autres titres émis par la Société effectué en violation des dispositions des présents statuts sera nul et inopposable à la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

h Fm.

11.2. Inaliénabilité temporaire - Interdiction de consentir des droits sur les actions

a) Inaliénabilité temporaire

Toutes les actions de la Société sont inaliénables pendant une durée de sept (7) ans commençant à courir à compter de la date de l'Assemblée Générale Mixte ayant décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée (à savoir, le 3 août 2020) et venant à expiration le 2 août 2027.

Les stipulations du présent article s'appliquent à toutes valeurs mobilières pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société.

Par exception à ce qui précède, les transferts suivants ne sont pas soumis à la clause d'inaliénabilité prévue au présent article :

- (i) tout Transfert Libre (tel que ce terme est défini à l'article 11.3.a) des présents statuts) ;
- (ii) tout transfert résultant de la réalisation de tout nantissement autorisé par la collectivité des associés conformément aux présents statuts ; et
- (iii) tout transfert autorisé par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

b) **Interdiction de consentir des droits sur les actions**

Sauf avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires ou d'un cas de Transfert Libre (tel que ce terme est défini à l'article 11.3.a) des présents statuts), les associés s'interdisent de consentir, directement ou indirectement, tout nantissement, toute autre sûreté ou tout autre droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité (en ce compris, notamment, toute promesse de vente ou pacte de préférence) portant sur tout ou partie de leurs actions de la Société.

Les stipulations du présent article s'appliquent à toutes valeurs mobilières pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

11.3. Agrément

a) Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions de la Société à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, en cas de transfert entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, volontaire ou forcée, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ainsi qu'en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine) est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires.

Les stipulations du présent article s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à tous transferts de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société.

Elles s'appliquent également (i) à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et (ii) en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur si celui-ci est ou non agréé en qualité d'associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par exception à ce qui précède, les transferts listés ci-dessous (les « **Transferts Libres** ») ne sont pas soumis à la procédure d'agrément prévue au présent article :

- (i) tout transfert, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, entre associés de la Société ou au profit d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe d'un associé de la Société ;
- (ii) tout transfert résultant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 12 des présents statuts ; et
- (iii) tout transfert à la suite d'un refus d'agrément à un ou plusieurs cessionnaire(s) désigné(s) conformément à l'article 11.3 d) des statuts.

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

h Fm.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires.

b) Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit adresser une demande d'agrément au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, comportant les informations suivantes :

- (i) le nombre et, le cas échéant, la catégorie de titres dont le transfert est envisagé (les « Titres Offerts ») ;
- (ii) les nom, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et son numéro d'immatriculation ;
- (iii) l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle ultime du cessionnaire envisagé s'il ne s'agit pas d'une personne physique (étant précisé que, pour les besoins de ce qui précède, la notion de contrôle est interprétée par application de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ; et
- (iv) le prix offert par le cessionnaire potentiel et les conditions de paiement s'il s'agit d'un transfert à titre onéreux.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président à la collectivité des associés.

c) Décision d'agrément

La décision d'agrément relève de la compétence de la collectivité des associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision d'agrément est prise et notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse à la demande d'agrément dans le délai trois (3) mois susvisé équivaut à une notification d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, à la demande de la Société.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification de refus pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président s'il renonce ou non à son projet de transfert des Titres Offerts.

d) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Offerts soit (i) par une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non de la Société, désignée(s) par la collectivité des associés dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires soit (ii) par la Société en vue de leur annulation à condition que la réduction de capital nécessaire pour cette annulation soit autorisée par la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires.

Le Président doit notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, l'identité du ou des cessionnaires choisis ainsi que le prix proposé pour l'acquisition des Titres Offerts.

Si la totalité des Titres Offerts n'a pas été achetée par le ou les cessionnaire(s) désignés par la collectivité des associés ou rachetée par la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, le cédant peut céder la totalité des Titres Offerts au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément selon les modalités qui y sont décrites, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, à moins que l'absence de réalisation du transfert ne soit imputable au cédant ou que les parties concernées n'aient pas trouvé d'accord sur le prix des Titres Offerts dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification susvisée. Ce délai de trois (3) mois peut, en outre, être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

A défaut d'accord sur le prix des Titres Offerts formalisé par échange de lettre ou par tout autre moyen dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification susvisée, le prix des Titres Offerts est déterminé par un expert indépendant, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi en référé par la partie la plus diligente.

Dans ce cas, le délai de trois (3) mois prévu ci-avant pour procéder à l'acquisition des Titres Offerts sera augmenté à concurrence du délai écoulé entre (i) la date de réception par le Président de la notification de désaccord de l'associé cédant sur le prix des Titres Offerts proposé et (ii) la date de réception du rapport de l'expert par le Président.

L'expert désigné devra faire ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Dans l'hypothèse où les associés ont fixé les règles de détermination du prix dans un pacte d'associés, l'expert sera tenu de les appliquer.

La Société et les parties à la cession s'engagent à communiquer à l'expert tous documents ou informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Le prix des Titres Offerts tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours sauf erreur grossière.

Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés, pour moitié, par le cédant et, pour l'autre moitié, par le ou les cessionnaire(s).

Au cas où le cédant refuserait de s'acquitter de la somme lui incombant au titre de cette expertise au plus tard à la date de réalisation du transfert des Titres Offerts, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession des Titres Offerts.

e) Réalisation du transfert projeté en cas d'agrément

En cas d'agrément du projet de transfert des Titres Offerts, le cédant devra :

- (i) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de la décision d'agrément, réaliser le transfert des Titres Offerts au profit du cessionnaire visé dans la demande d'agrément dans le strict respect des termes et conditions (notamment de prix) figurant dans ladite demande d'agrément ; et
- (ii) informer le Président de la réalisation du transfert des Titres Offerts ainsi que des termes et conditions dudit transfert dans les quinze (15) jours calendaires de ladite réalisation.

A défaut de réception par la Société des ordres de mouvement dans le délai susvisé, le cédant sera réputé avoir renoncé audit transfert des Titres Offerts et ne pourra plus se prévaloir de la décision d'agrément.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

a) Cas d'exclusion

Tant que la Société détient une participation au sein de la société V. Mane Fils (R.C.S. Grasse 415 550 284) ou de toute entité qui lui succéderait à la suite de toute opération de restructuration (ci-après, « VMF »), tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés en cas d'exercice par cet associé, ou par un associé direct ou indirect de cet associé, directement ou par l'intermédiaire de toute entité, d'une activité concurrente à celle de VMF et de ses filiales (ci-après, un « Cas d'Exclusion »).

b) Procédure d'exclusion

I - Dès qu'il est informé de la survenance d'un Cas d'Exclusion par quelque moyen que ce soit, le Président peut convoquer la collectivité des associés en assemblée générale à l'effet de soumettre à son vote l'exclusion de l'associé concerné (l'« Assemblée Générale d'Exclusion ») en précisant les motifs de la procédure d'exclusion engagée.

h Fm.

La décision du Président de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au présent article doit être notifiée le jour de la convocation de l'Assemblée Générale d'Exclusion à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication du Cas d'Exclusion ayant motivé la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et il devra lui être proposé de présenter son point de vue et ses explications au cours de l'Assemblée Générale d'Exclusion, avant toute prise de décision.

L'exclusion, pour être prononcée, doit être approuvée par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est proposée peut participer au vote auquel cas ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans le cas où l'associé dont l'exclusion est proposée est également associé de VMF (tel que ce terme est défini au paragraphe a) ci-dessus), son exclusion de la Société ne pourra être prononcée qu'à la condition que son exclusion au sein de VMF ait été préalablement décidée conformément aux statuts de VMF.

II – Si l'exclusion est prononcée, le Président est tenu de faire acquérir l'ensemble des actions de la Société détenues par l'associé exclu soit (i) par une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non de la Société, désignée(s) par Décision Collective Extraordinaire de la collectivité des associés lors de l'Assemblée Générale d'Exclusion soit (ii) par la Société en vue de leur annulation étant précisé que, dans ce cas, la Société pourra à tout moment se substituer toute(s) personne(s) associée(s) ou non de la Société, avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires, pour procéder à l'acquisition des titres de la Société détenus par l'associé exclu.

Conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'associé exclu est privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires à compter de la décision d'exclusion tant que ses actions de la Société n'ont pas été cédées.

Le Président doit notifier la décision d'exclusion prise lors de l'Assemblée Générale d'Exclusion à l'associé exclu (la « **Notification de la Décision d'Exclusion** »). La Notification de la Décision d'Exclusion doit indiquer les modalités de réalisation de cette exclusion en ce compris, le prix proposé pour l'acquisition de l'intégralité des actions et, le cas échéant, des autres titres de la Société détenus par l'associé exclu.

L'associé exclu dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la Notification de la Décision d'Exclusion pour notifier au Président sa décision d'accepter ou de refuser le prix proposé. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'associé exclu sera réputé avoir accepté le prix figurant dans la Notification de la Décision d'Exclusion et la cession de ses titres devra intervenir conformément au III ci-dessous.

III - En cas d'accord sur le prix formalisé par échange de lettre ou par tout autre moyen dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la Notification de la Décision d'Exclusion ou en l'absence de réponse de l'associé exclu sur le prix proposé pour

l'acquisition de ses titres dans le délai de quinze (15) jours susvisé, la cession des actions de l'associé exclu interviendra à la date suivante :

- (i) en cas de rachat des actions de l'associé exclu par la Société en vue d'une réduction de capital : le soixantième (60^{ème}) jour suivant la date de la décision d'exclusion ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ;
- (ii) en cas d'achat des actions de l'associé exclu par toute(s) personne(s) autre que la Société : (x) le trentième (30^{ème}) jour suivant la date de la décision d'exclusion ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ou (y) dans le cas où, postérieurement à la décision d'exclusion et/ou à l'envoi de la Notification de la Décision d'Exclusion, la Société se substituerait toute(s) personne(s) à l'effet de procéder au rachat des titres de l'associé exclu conformément au II ci-dessus, le dixième (10^{ème}) jour suivant la date de la notification de substitution adressée à l'associé exclu ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ; ou
- (iii) le cas échéant, à toute autre date arrêtée d'un commun accord entre le Président et l'associé exclu.

IV - En cas de désaccord sur le prix des titres de l'associé exclu figurant dans la Notification d'Exclusion, ce prix est déterminé par un expert indépendant, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce saisi en référé par la partie la plus diligente.

L'expert désigné en application de ce qui précède devra faire ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Dans l'hypothèse où les associés ont fixé les règles de détermination du prix dans un pacte d'associés, l'expert sera tenu de les appliquer.

La Société et les parties à la cession s'engagent à communiquer à l'expert tous documents ou informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Le prix des actions de l'associé exclu tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours sauf erreur grossière.

Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés, pour moitié, par le cédant et, pour l'autre moitié, par le ou les cessionnaire(s).

V - En cas de détermination du prix par expert conformément à ce qui précède, la cession des actions de l'associé exclu intervient à la date suivante :

- (i) en cas de rachat des actions de l'associé exclu par la Société en vue d'une réduction de capital : le quarantième (40^{ème}) jour suivant la date de réception par la Société du rapport de l'expert fixant le prix d'acquisition des titres de l'associé exclu ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ;

b Fm.

- (ii) en cas d'achat des actions de l'associé exclu par toute(s) personne(s) autre(s) que la Société décidé lors de l'Assemblée Générale d'Exclusion ou ultérieurement : le dixième (10^{ème}) jour suivant la date de réception par la Société du rapport de l'expert fixant le prix d'acquisition des titres de l'associé exclu ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ; ou
- (iii) le cas échéant, à toute autre date arrêtée d'un commun accord entre le Président et l'associé exclu.

VI – Sous réserve des dispositions du paragraphe VII ci-dessous, le transfert de propriété des actions de la Société détenues par l'associé exclu intervient à la date de cession déterminée conformément au III ou, selon le cas, au V ci-dessus (la « **Date de Cession** ») contre paiement du prix tel qu'agréé ou déterminé par l'expert et remise des ordres de mouvements signés par l'associé exclu.

VII - Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des actions de la Société qu'il détient à la Date de Cession conformément à ce qui précède, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir, contre décharge, le prix de rachat de ses titres de la Société, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert des titres de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

h Fm.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT – GAGE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En cas de démembrement, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire et, sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propiétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage et non le créancier gagiste.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par son président (le « **Président** »).

15.1 Nomination

Le Président est obligatoirement une personne physique, associée ou non de la Société.

Il est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, et renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires.

15.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires.

Outre cette rémunération, il est remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, soit par sa démission, sa

révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires.

15.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à la loi ou aux présents statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président est, conformément aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- nomination et renouvellement du ou des Commissaire(s) aux Comptes,
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents statuts,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières donnant ou pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés,
- création de nouvelles catégories d'actions et modifications ou création de droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés émises par la Société,
- agrément des transferts d'actions ou titres de la Société dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts,
- exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif sauf dans les cas où la loi n'impose pas la consultation de la collectivité des associés,
- augmentation des engagements des associés,
- transformation, prorogation, dissolution ou liquidation de la Société et nomination du liquidateur,
- modifications des statuts sous réserve des dispositions de l'article 4 des présents statuts,
- cession de tous titres de participations, et
- toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés ou qui lui est soumise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Pour les besoins des présents statuts :

« **Décisions Collectives Extraordinaires** » désigne toutes les décisions emportant directement ou indirectement modification des présents statuts à l'exception de toute augmentation de capital par incorporation des bénéfices ou des réserves ; et

« **Décisions Collectives Ordinaires** » désigne toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés autres que les Décisions Collectives Extraordinaires.

18.2. Quorum et majorité

a) Quorum

Les Décisions Collectives Ordinaires ou les Décisions Collective Extraordinaires ne peuvent être adoptées que si le quorum fixé par les présents statuts, tel qu'indiqué au (i) et (ii) ci-dessous, est atteint.

Dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint sur première convocation, l'assemblée peut être ajournée par l'auteur de la convocation auquel cas la deuxième convocation peut être adressée aux associés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de la première consultation.

(i) Décisions Collectives Ordinaires

Les Décisions Collectives Ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié (1/2) des droits de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

(ii) Décisions Collectives Extraordinaires

Les Décisions Collectives Extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au

h Fm.

moins (i) la moitié (1/2) des droits de vote sur première convocation et (ii) sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des droits de vote.

b) Majorité

Sauf disposition contraire des présents statuts ou en application de la loi :

- (i) les Décisions Collectives Ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen ; et
- (ii) les Décisions Collectives Extraordinaires doivent être adoptées par plus de 75% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

18.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné) à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

a) Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative (i) du Président ou (ii) d'un ou plusieurs associés représentant individuellement ou collectivement plus de 15% des droits de vote ou (iii) s'il en existe, du Commissaire aux Comptes titulaire. Le Commissaire aux Comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux

associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

Les Commissaires aux Comptes sont, dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai. Dans ce cas et sauf si l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le Commissaire aux Comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

b) Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par (i) leur conjoint, (ii) leur descendant, (iii) tout autre associé ou (iv) tout descendant d'un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

c) Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

d) Consultation

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions par l'ensemble des associés (sauf renonciation à ce délai par écrit) pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas participé à la consultation pour le calcul du quorum.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

h fm.

e) Acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision(s) signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

f) Procès-verbaux

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal signé dans les trente (30) jours calendaires de la date de la décision collective.

En cas de réunion en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et un associé.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, l'auteur de la consultation établit et signe le procès-verbal de ladite consultation. Il doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire sauf lorsque ces informations figurent dans une feuille de présence certifiée exacte par le président de séance et au moins un associé,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux Comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.4. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Elles peuvent également être prises par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est appelé à statuer à l'initiative du Président ou du Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes titulaire ne pourra consulter l'associé unique qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence. Dans ce dernier cas, aucune information préalable ou document n'est requis.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président ou le Commissaire aux Comptes, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Lorsque l'associé unique y consent, la convocation peut être verbale et sans délai.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats (le cas échéant) ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

h fm.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit, le cas échéant, un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

 Fm.

ARTICLE 23 - COMPTES-COURANTS

Chaque associé peut, mais seulement avec le consentement du Président, faire des avances en compte-courant à la Société.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

h
Fm.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises en premier lieu à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la Chambre de

4

commerce international. Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai dont les parties concernées peuvent convenir par écrit, le différend sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la procédure de médiation susvisée n'est pas applicable en cas de désaccord sur le prix des titres (i) de l'associé cédant dont le transfert n'a pas été agréé en application de l'article 11.3 des présents statuts ou (ii) de l'associé exclu en application de l'article 12 des présents statuts, l'évaluation étant, dans ce cas, confiée à un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil conformément aux dispositions des articles susvisés.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRASSE**

A2020/003067

Dénomination : ORALIS
Adresse : 620 Route de Grasse 06620 LE BAR-SUR-LOUP
N° de gestion : 1994B00477
N° d'identification : 399000603
N° de dépôt : A2020/003067
Date du dépôt : 21/09/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 03/08/2020 STMJ



306603



306603

ORALIS

Société par actions simplifiée au capital de 11 446 100 euros
Siège social : 620 route de Grasse, 06620 Le Bar-sur-Loup
R.C.S. Grasse 399 000 603

(la « Société »)

STATUTS

**Statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée
adoptés par décision de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 3 août 2020**

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean M. Mame", is written over a rectangular box.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été immatriculée le 18 novembre 1994 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Grasse sous forme de société à responsabilité limitée.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 août 2020, la Société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et toute convention extra-statutaire conclue entre les associés de la Société.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Acquisition, détention, gestion, aliénation de toutes valeurs mobilières et de toutes participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association et participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites entreprises,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **ORALIS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le Bar-sur-Loup (06620), 620 route de Grasse.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par décision du Président lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de 115 510 actions en pleine propriété de la société anonyme ETS. V. Mane & Fils (R.C.S. Grasse 415 550 284) à savoir :

- 115 500 actions apportées par (i) M. Jean Mane pour la nue-propiété et (ii) M. Maurice Mane pour l'usufruit ; et
- 10 actions apportées en pleine propriété par M. Maurice Mane.

L'apport en nature susvisé a été évalué globalement à 75 081 500 Francs, soit 650 Francs par action, au vu du rapport établi sous la responsabilité de M. Garrigues, Commissaire aux Apports, demeurant à 06000 Nice - 19 avenue Auber, désigné à cet effet par les apporteurs conjoints.

L'apport en nature susvisé a été rémunéré par l'attribution de 150 163 parts de 500 Francs chacune, entièrement libérées et allouées ainsi qu'il suit :

- 150 150 parts allouées à M. Jean Mane en nue-propiété et grevées d'usufruit au profit de M. Maurice Mane ; et
- 13 parts allouées en pleine propriété à M. Maurice Mane

II – Suivant décision de l'Assemblée Mixte des associés du 29 juin 2001, le capital social a été converti en euros et il a été procédé à une réduction de capital de 0,89 euros pour arrondir son montant à 11 446 100 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à onze millions quatre cent quarante-six mille cent (11 446 100) euros, divisé en cent cinquante mille cent soixante-trois (150 163) actions de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Au cours de l'existence de la Société, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Dispositions générales

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transferts d'actions ou autres titres émis par la Société s'effectuent dans le respect des dispositions des présents statuts.

Tout transfert d'actions ou autres titres émis par la Société effectué en violation des dispositions des présents statuts sera nul et inopposable à la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

11.2. Inaliénabilité temporaire - Interdiction de consentir des droits sur les actions

a) Inaliénabilité temporaire

Toutes les actions de la Société sont inaliénables pendant une durée de sept (7) ans commençant à courir à compter de la date de l'Assemblée Générale Mixte ayant décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée (à savoir, le 3 août 2020) et venant à expiration le 2 août 2027.

Les stipulations du présent article s'appliquent à toutes valeurs mobilières pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société.

Par exception à ce qui précède, les transferts suivants ne sont pas soumis à la clause d'inaliénabilité prévue au présent article :

- (i) tout Transfert Libre (tel que ce terme est défini à l'article 11.3.a) des présents statuts) ;
- (ii) tout transfert résultant de la réalisation de tout nantissement autorisé par la collectivité des associés conformément aux présents statuts ; et
- (iii) tout transfert autorisé par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

b) Interdiction de consentir des droits sur les actions

Sauf avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires ou d'un cas de Transfert Libre (tel que ce terme est défini à l'article 11.3.a) des présents statuts), les associés s'interdisent de consentir, directement ou indirectement, tout nantissement, toute autre sûreté ou tout autre droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité (en ce compris, notamment, toute promesse de vente ou pacte de préférence) portant sur tout ou partie de leurs actions de la Société.

Les stipulations du présent article s'appliquent à toutes valeurs mobilières pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

11.3. Agrément

a) Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions de la Société à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, en cas de transfert entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, volontaire ou forcée, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ainsi qu'en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine) est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires.

Les stipulations du présent article s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à tous transferts de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société.

Elles s'appliquent également (i) à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et (ii) en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur si celui-ci est ou non agréé en qualité d'associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par exception à ce qui précède, les transferts listés ci-dessous (les « **Transferts Libres** ») ne sont pas soumis à la procédure d'agrément prévue au présent article :

- (i) tout transfert, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, entre associés de la Société ou au profit d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe d'un associé de la Société ;
- (ii) tout transfert résultant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 12 des présents statuts ; et
- (iii) tout transfert à la suite d'un refus d'agrément à un ou plusieurs cessionnaire(s) désigné(s) conformément à l'article 11.3 d) des statuts.

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires.

b) Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit adresser une demande d'agrément au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, comportant les informations suivantes :

- (i) le nombre et, le cas échéant, la catégorie de titres dont le transfert est envisagé (les « Titres Offerts ») ;
- (ii) les nom, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et son numéro d'immatriculation ;
- (iii) l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle ultime du cessionnaire envisagé s'il ne s'agit pas d'une personne physique (étant précisé que, pour les besoins de ce qui précède, la notion de contrôle est interprétée par application de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ; et
- (iv) le prix offert par le cessionnaire potentiel et les conditions de paiement s'il s'agit d'un transfert à titre onéreux.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président à la collectivité des associés.

c) Décision d'agrément

La décision d'agrément relève de la compétence de la collectivité des associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision d'agrément est prise et notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse à la demande d'agrément dans le délai trois (3) mois susvisé équivaut à une notification d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, à la demande de la Société.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification de refus pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président s'il renonce ou non à son projet de transfert des Titres Offerts.

d) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Offerts soit (i) par une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non de la Société, désignée(s) par la collectivité des associés dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires soit (ii) par la Société en vue de leur annulation à condition que la réduction de capital nécessaire pour cette annulation soit autorisée par la collectivité des associés de la Société statuant aux conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires.

Le Président doit notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, l'identité du ou des cessionnaires choisis ainsi que le prix proposé pour l'acquisition des Titres Offerts.

Si la totalité des Titres Offerts n'a pas été achetée par le ou les cessionnaire(s) désignés par la collectivité des associés ou rachetée par la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, le cédant peut céder la totalité des Titres Offerts au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément selon les modalités qui y sont décrites, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, à moins que l'absence de réalisation du transfert ne soit imputable au cédant ou que les parties concernées n'aient pas trouvé d'accord sur le prix des Titres Offerts dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification susvisée. Ce délai de trois (3) mois peut, en outre, être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

A défaut d'accord sur le prix des Titres Offerts formalisé par échange de lettre ou par tout autre moyen dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification susvisée, le prix des Titres Offerts est déterminé par un expert indépendant, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi en référé par la partie la plus diligente.

Dans ce cas, le délai de trois (3) mois prévu ci-avant pour procéder à l'acquisition des Titres Offerts sera augmenté à concurrence du délai écoulé entre (i) la date de réception par le Président de la notification de désaccord de l'associé cédant sur le prix des Titres Offerts proposé et (ii) la date de réception du rapport de l'expert par le Président.

L'expert désigné devra faire ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Dans l'hypothèse où les associés ont fixé les règles de détermination du prix dans un pacte d'associés, l'expert sera tenu de les appliquer.

La Société et les parties à la cession s'engagent à communiquer à l'expert tous documents ou informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Le prix des Titres Offerts tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours sauf erreur grossière.

Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés, pour moitié, par le cédant et, pour l'autre moitié, par le ou les cessionnaire(s).

Au cas où le cédant refuserait de s'acquitter de la somme lui incombant au titre de cette expertise au plus tard à la date de réalisation du transfert des Titres Offerts, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession des Titres Offerts.

e) Réalisation du transfert projeté en cas d'agrément

En cas d'agrément du projet de transfert des Titres Offerts, le cédant devra :

- (i) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de la décision d'agrément, réaliser le transfert des Titres Offerts au profit du cessionnaire visé dans la demande d'agrément dans le strict respect des termes et conditions (notamment de prix) figurant dans ladite demande d'agrément ; et
- (ii) informer le Président de la réalisation du transfert des Titres Offerts ainsi que des termes et conditions dudit transfert dans les quinze (15) jours calendaires de ladite réalisation.

A défaut de réception par la Société des ordres de mouvement dans le délai susvisé, le cédant sera réputé avoir renoncé audit transfert des Titres Offerts et ne pourra plus se prévaloir de la décision d'agrément.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

a) Cas d'exclusion

Tant que la Société détient une participation au sein de la société V. Mane Fils (R.C.S. Grasse 415 550 284) ou de toute entité qui lui succéderait à la suite de toute opération de restructuration (ci-après, « VMF »), tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés en cas d'exercice par cet associé, ou par un associé direct ou indirect de cet associé, directement ou par l'intermédiaire de toute entité, d'une activité concurrente à celle de VMF et de ses filiales (ci-après, un « **Cas d'Exclusion** »).

b) Procédure d'exclusion

I - Dès qu'il est informé de la survenance d'un Cas d'Exclusion par quelque moyen que ce soit, le Président peut convoquer la collectivité des associés en assemblée générale à l'effet de soumettre à son vote l'exclusion de l'associé concerné (l'« **Assemblée Générale d'Exclusion** ») en précisant les motifs de la procédure d'exclusion engagée.

La décision du Président de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au présent article doit être notifiée le jour de la convocation de l'Assemblée Générale d'Exclusion à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication du Cas d'Exclusion ayant motivé la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et il devra lui être proposé de présenter son point de vue et ses explications au cours de l'Assemblée Générale d'Exclusion, avant toute prise de décision.

L'exclusion, pour être prononcée, doit être approuvée par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est proposée peut participer au vote auquel cas ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans le cas où l'associé dont l'exclusion est proposée est également associé de VMF (tel que ce terme est défini au paragraphe a) ci-dessus), son exclusion de la Société ne pourra être prononcée qu'à la condition que son exclusion au sein de VMF ait été préalablement décidée conformément aux statuts de VMF.

II – Si l'exclusion est prononcée, le Président est tenu de faire acquérir l'ensemble des actions de la Société détenues par l'associé exclu soit (i) par une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non de la Société, désignée(s) par Décision Collective Extraordinaire de la collectivité des associés lors de l'Assemblée Générale d'Exclusion soit (ii) par la Société en vue de leur annulation étant précisé que, dans ce cas, la Société pourra à tout moment se substituer toute(s) personne(s) associée(s) ou non de la Société, avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Extraordinaires, pour procéder à l'acquisition des titres de la Société détenus par l'associé exclu.

Conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'associé exclu est privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires à compter de la décision d'exclusion tant que ses actions de la Société n'ont pas été cédées.

Le Président doit notifier la décision d'exclusion prise lors de l'Assemblée Générale d'Exclusion à l'associé exclu (la « **Notification de la Décision d'Exclusion** »). La Notification de la Décision d'Exclusion doit indiquer les modalités de réalisation de cette exclusion en ce compris, le prix proposé pour l'acquisition de l'intégralité des actions et, le cas échéant, des autres titres de la Société détenus par l'associé exclu.

L'associé exclu dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la Notification de la Décision d'Exclusion pour notifier au Président sa décision d'accepter ou de refuser le prix proposé. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'associé exclu sera réputé avoir accepté le prix figurant dans la Notification de la Décision d'Exclusion et la cession de ses titres devra intervenir conformément au III ci-dessous.

III - En cas d'accord sur le prix formalisé par échange de lettre ou par tout autre moyen dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la Notification de la Décision d'Exclusion ou en l'absence de réponse de l'associé exclu sur le prix proposé pour l'acquisition

de ses titres dans le délai de quinze (15) jours susvisé, la cession des actions de l'associé exclu interviendra à la date suivante :

- (i) en cas de rachat des actions de l'associé exclu par la Société en vue d'une réduction de capital : le soixantième (60^{ème}) jour suivant la date de la décision d'exclusion ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ;
- (ii) en cas d'achat des actions de l'associé exclu par toute(s) personne(s) autre que la Société : (x) le trentième (30^{ème}) jour suivant la date de la décision d'exclusion ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ou (y) dans le cas où, postérieurement à la décision d'exclusion et/ou à l'envoi de la Notification de la Décision d'Exclusion, la Société se substituerait toute(s) personne(s) à l'effet de procéder au rachat des titres de l'associé exclu conformément au II ci-dessus, le dixième (10^{ème}) jour suivant la date de la notification de substitution adressée à l'associé exclu ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ; ou
- (iii) le cas échéant, à toute autre date arrêtée d'un commun accord entre le Président et l'associé exclu.

IV - En cas de désaccord sur le prix des titres de l'associé exclu figurant dans la Notification d'Exclusion, ce prix est déterminé par un expert indépendant, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce saisi en référé par la partie la plus diligente.

L'expert désigné en application de ce qui précède devra faire ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Dans l'hypothèse où les associés ont fixé les règles de détermination du prix dans un pacte d'associés, l'expert sera tenu de les appliquer.

La Société et les parties à la cession s'engagent à communiquer à l'expert tous documents ou informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Le prix des actions de l'associé exclu tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours sauf erreur grossière.

Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés, pour moitié, par le cédant et, pour l'autre moitié, par le ou les cessionnaire(s).

V - En cas de détermination du prix par expert conformément à ce qui précède, la cession des actions de l'associé exclu intervient à la date suivante :

- (i) en cas de rachat des actions de l'associé exclu par la Société en vue d'une réduction de capital : le quarantième (40^{ème}) jour suivant la date de réception par la Société du rapport de l'expert fixant le prix d'acquisition des titres de l'associé exclu ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ;

- (ii) en cas d'achat des actions de l'associé exclu par toute(s) personne(s) autre(s) que la Société décidé lors de l'Assemblée Générale d'Exclusion ou ultérieurement : le dixième (10^{ème}) jour suivant la date de réception par la Société du rapport de l'expert fixant le prix d'acquisition des titres de l'associé exclu ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant cette date ; ou
- (iii) le cas échéant, à toute autre date arrêtée d'un commun accord entre le Président et l'associé exclu.

VI – Sous réserve des dispositions du paragraphe VII ci-dessous, le transfert de propriété des actions de la Société détenues par l'associé exclu intervient à la date de cession déterminée conformément au III ou, selon le cas, au V ci-dessus (la « **Date de Cession** ») contre paiement du prix tel qu'agréé ou déterminé par l'expert et remise des ordres de mouvements signés par l'associé exclu.

VII - Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des actions de la Société qu'il détient à la Date de Cession conformément à ce qui précède, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir, contre décharge, le prix de rachat de ses titres de la Société, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert des titres de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT – GAGE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En cas de démembrement, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire et, sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propiétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage et non le créancier gagiste.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par son président (le « **Président** »).

15.1 Nomination

Le Président est obligatoirement une personne physique, associée ou non de la Société.

Il est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, et renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires.

15.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires.

Outre cette rémunération, il est remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, soit par sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés dans les conditions requises pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires.

15.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à la loi ou aux présents statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président est, conformément aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- nomination et renouvellement du ou des Commissaire(s) aux Comptes,
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents statuts,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières donnant ou pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés,
- création de nouvelles catégories d'actions et modifications ou création de droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés émises par la Société,
- agrément des transferts d'actions ou titres de la Société dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts,
- exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif sauf dans les cas où la loi n'impose pas la consultation de la collectivité des associés,
- augmentation des engagements des associés,
- transformation, prorogation, dissolution ou liquidation de la Société et nomination du liquidateur,
- modifications des statuts sous réserve des dispositions de l'article 4 des présents statuts,
- cession de tous titres de participations, et
- toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés ou qui lui est soumise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Pour les besoins des présents statuts :

« **Décisions Collectives Extraordinaires** » désigne toutes les décisions emportant directement ou indirectement modification des présents statuts à l'exception de toute augmentation de capital par incorporation des bénéfices ou des réserves ; et

« **Décisions Collectives Ordinaires** » désigne toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés autres que les Décisions Collectives Extraordinaires.

18.2. Quorum et majorité

a) Quorum

Les Décisions Collectives Ordinaires ou les Décisions Collective Extraordinaires ne peuvent être adoptées que si le quorum fixé par les présents statuts, tel qu'indiqué au (i) et (ii) ci-dessous, est atteint.

Dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint sur première convocation, l'assemblée peut être ajournée par l'auteur de la convocation auquel cas la deuxième convocation peut être adressée aux associés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de la première consultation.

(i) Décisions Collectives Ordinaires

Les Décisions Collectives Ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié (1/2) des droits de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

(ii) Décisions Collectives Extraordinaires

Les Décisions Collectives Extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins

(i) la moitié (1/2) des droits de vote sur première convocation et (ii) sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des droits de vote.

b) Majorité

Sauf disposition contraire des présents statuts ou en application de la loi :

- (i) les Décisions Collectives Ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen ; et
- (ii) les Décisions Collectives Extraordinaires doivent être adoptées par plus de 75% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

18.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné) à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

a) Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative (i) du Président ou (ii) d'un ou plusieurs associés représentant individuellement ou collectivement plus de 15% des droits de vote ou (iii) s'il en existe, du Commissaire aux Comptes titulaire. Le Commissaire aux Comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux

associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

Les Commissaires aux Comptes sont, dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai. Dans ce cas et sauf si l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le Commissaire aux Comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

b) Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par (i) leur conjoint, (ii) leur descendant, (iii) tout autre associé ou (iv) tout descendant d'un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

c) Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

d) Consultation

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions par l'ensemble des associés (sauf renonciation à ce délai par écrit) pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas participé à la consultation pour le calcul du quorum.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

e) Acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision(s) signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

f) Procès-verbaux

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal signé dans les trente (30) jours calendaires de la date de la décision collective.

En cas de réunion en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et un associé.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, l'auteur de la consultation établit et signe le procès-verbal de ladite consultation. Il doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire sauf lorsque ces informations figurent dans une feuille de présence certifiée exacte par le président de séance et au moins un associé,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux Comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.4. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Elles peuvent également être prises par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est appelé à statuer à l'initiative du Président ou du Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes titulaire ne pourra consulter l'associé unique qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence. Dans ce dernier cas, aucune information préalable ou document n'est requis.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président ou le Commissaire aux Comptes, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Lorsque l'associé unique y consent, la convocation peut être verbale et sans délai.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats (le cas échéant) ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit, le cas échéant, un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - COMPTES-COURANTS

Chaque associé peut, mais seulement avec le consentement du Président, faire des avances en compte-courant à la Société.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives Ordinaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises en premier lieu à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la Chambre de commerce international. Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai dont les parties

concernées peuvent convenir par écrit, le différend sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la procédure de médiation susvisée n'est pas applicable en cas de désaccord sur le prix des titres (i) de l'associé cédant dont le transfert n'a pas été agréé en application de l'article 11.3 des présents statuts ou (ii) de l'associé exclu en application de l'article 12 des présents statuts, l'évaluation étant, dans ce cas, confiée à un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil conformément aux dispositions des articles susvisés.